REGLEMENT COMMUNAL

Allocation de vie chère

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 8 juillet 2022

RÈGLEMENT RELATIF À L'ALLOCATION DE VIE CHÈRE

Vu sa délibération du 4 avril 2014 relative à la nouvelle réglementation relative à l'allocation de vie chère ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'augmentation du coût de la vie suite aux crises successives ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose d'adapter les taux de compensation à verser aux ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère versée par le Fonds National de Solidarité de 5 points de pourcentage ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Monsieur le Conseiller Communal Luc Theisen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Bruno Cavaleiro, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

arrêté

à l'unanimité

le règlement relative à l'allocation de vie chère avec le contenu suivant :

1. Principe

Une allocation de vie chère est accordée sur base du nombre de personnes vivant au sein de la communauté domestique du demandeur.

2. Ayant-droit

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de vie chère il faut remplir les conditions suivantes :

- Être ou avoir été inscrit au registre communal des personnes physiques de la Ville d'Esch-sur-Alzette au registre principal en tant que résident et ce pour une période d'au moins 6 mois sur l'année d'attribution de l'allocation de vie chère.

- Être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de la Solidarité.

3. Critères d'allocation

L'allocation de vie chère est régie par les critères suivants :

- Communauté domestique à 1 personne : 21,50% du montant alloué par le Fonds National de Solidarité.

- Communauté domestique à 2 personnes : 23,50% du montant alloué par le Fonds National de Solidarité.

- Communauté domestique à 3 personnes : 25% du montant alloué par le Fonds National de Solidarité.

- Communauté domestique à 4 personnes : 27% du montant alloué par le Fonds National de Solidarité.

- Communauté domestique à 5 personnes et plus : 28% du montant alloué par le Fonds National de Solidarité.

4. Modalités de paiement de l'allocation de vie chère

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidences à Esch définies à l'article 2 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de la population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation. L'allocation est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

D'éventuels frais liés à des comptes bancaires clôturés ou erronés pourront être déduits du montant alloué.

5. Dispositions complémentaires

Toute situation particulière et de rigueur résultant de réglementations antérieures énumérées ci-dessous seront traités cas par cas par les services compétents de l'Office Social et suivant les réglementations de l'Office Social en vigueur en la matière.

La délibération du 4 avril 2014 relative à la nouvelle réglementation relative à l'allocation vie chère est abrogée.

La participation de l'Office Social à hauteur de 30% aux frais occasionnés par cette allocation vie chère telle que votée par le Conseil d'Administration de l'Office Social Esch-sur-Alzette en date du 8 juin 2016 reste de vigueur.

L'effet du présent règlement est fixé au 1er janvier 2023.